

REGION LANGUEDOC - ROUSSILLON

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 21 décembre 2006

N°01.35 PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITÉ - CLASSEMENT DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DE COMBE CHAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la région,

Vu le rapport N°01.35 soumis au vote de l'assemblée,

Considérant que :

- Le Conseil Régional, lors de sa réunion du 3 février 2006, a décidé d'assumer pleinement sa nouvelle compétence en matière de Réserves Naturelles Régionales.
- Le 6 avril 2006, le Conseil Général du Gard a délibéré pour exprimer son souhait de voir ses propriétés départementales anciennement classées en RNV devenir des RNR avec le maintien des gestionnaires en place. Son Président a sollicité la Région afin qu'elle engage les démarches nécessaires.
- Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, lors de sa séance plénière du 13 octobre 2006, et le Comité consultatif de la réserve, réuni le 5 décembre 2006, ont donné un avis favorable au classement en RNR de la réserve de Combe chaude.

Le Conseil Régional, sur avis de la Commission Développement Durable – Environnement – Energies Renouvelables – Prévention des risques industriels – Agenda 21 -, après en avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver le classement de la Réserve Naturelle Régionale de Combe chaude en annexe.

Le Président
Georges FRÊCHE

Annexe 1 : Classement de la Réserve Naturelle Régionale de Combe chaude

VU la Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret d'application n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R.332-30 à R. 332-48 et R.332-68 à R. 332-81,

VU l'arrêté préfectoral n°89-00038 du 10 janvier 1989, pris par Monsieur le Préfet du Gard, portant agrément de la Réserve Naturelle Volontaire de Combe chaude,

VU la délibération n°103 du 3 février 2006 du Conseil Régional Languedoc-Roussillon sur la stratégie régionale et le dispositif d'intervention en faveur de la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité,

VU la délibération du Conseil Général du Gard du 6 avril 2006 approuvant la modification de statut de la réserve de Combe chaude et proposant de développer un partenariat avec la Région sur les Espaces Naturels Départementaux classés Réserve Naturelle Régionale,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel lors de sa séance plénière du 13 octobre 2006,

VU l'avis du Comité consultatif de la réserve en date du 5 décembre 2006,

CONSIDERANT, l'importance du site pour la préservation de la faune, de la flore et des paysages caractéristiques des basses Cévennes, et notamment pour la préservation de plusieurs espèces de chiroptères, ainsi que pour le patrimoine paléontologique,

CONSIDERANT la volonté du propriétaire de maintenir la valeur patrimoniale et pédagogique du site en pérennisant son statut de protection,

ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de "Réserve Naturelle Régionale de Combe chaude", les parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Sumène dans le département du Gard et appartenant au Conseil Général du Gard :

Section D

- Lieu dit Bois du ranc de Banes, parcelle n°407
- Lieu dit Mas de Pialade, parcelle n°408
- Lieu dit Combe chaude, parcelles n°567, 568, 569, 570, 573, 579
- Lieu dit la Matinière, parcelles n°580, 582, 584, 585, 586, 587, 588

Soit une superficie totale de 56 hectares 28 ares 48 centiares.

Le périmètre de la réserve, reporté sur la carte IGN au 1 25 000^e ainsi que les parcelles et emprises mentionnées, reportées sur le montage cadastral au 10 000^e figurent dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Ces cartes et plans peuvent être consultés à la mairie de Sumène ainsi qu'au service Espaces Naturels et Biodiversité de la Région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 : Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable selon les termes de l'article R 332-35 du Code de l'environnement.

Rendue exécutoire
le 22/12/2006

ARTICLE 3 : Mesures de protections

Article 3.1 : Réglementation relative à la faune

Il est interdit dans la réserve :

1. D'introduire des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement,
2. De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, de les transporter ou de les emporter hors de la réserve,
3. De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, à l'exception des activités forestières visées à l'article 3.4.

Le Président du Conseil régional peut toutefois :

- autoriser, après avis du Conseil Scientifique de la réserve le prélèvement d'espèces animales à des fins scientifiques,
- prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures utiles et compatibles avec le Plan de gestion, pour assurer la conservation d'espèces animales ou la limitation d'animaux surabondants.

Article 3.2 : Réglementation relative à la flore

Il est interdit, dans la réserve, sous réserve de l'application de l'article 7 :

1. de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité de la flore, hormis pour les activités forestières visées à l'article 3.4,
2. de transporter des plantes ou parties de plantes, hormis pour les activités forestières visées à l'article 3.4,
3. d'introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit (graines, semis, greffons ou bouture) dans un but non forestier, à l'exception des actions prévues dans le plan de gestion. Les introductions autorisées devront se faire dans le respect des espèces autochtones.

Le Président du Conseil régional peut toutefois :

- autoriser, après avis du Conseil Scientifique de la réserve, le prélèvement d'espèces végétales à des fins scientifiques,
- prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures utiles pour assurer la conservation d'espèces végétales ou la limitation de végétaux surabondants dans la réserve.

Article 3.3 : Réglementation relative au patrimoine paléontologique

Il est interdit, dans la réserve, de collecter, de porter atteinte et de transporter du matériel paléontologique, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Président du Conseil Régional après avis du Comité Consultatif et du Conseil Scientifique de la réserve.

Article 3.4 : Réglementation relative aux activités forestières

Les activités forestières s'exercent, dans la réserve, conformément aux usages en vigueur et dans le respect des objectifs définis par le plan d'aménagement forestier et le plan de gestion de la réserve, établi conformément à l'article 7.

Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes dans la réserve ne sont autorisés que sur les sentiers et points d'observation aménagés à cet effet et à pied. Dans l'objectif de favoriser l'accès à la réserve des personnes handicapées, ou pour des événements exceptionnels, des autorisations permanentes ou exceptionnelles, pourront être délivrées par le Président du Conseil Régional pour d'autres modes de circulation dans le respect des objectifs de préservation du site. Pour remplir les objectifs de gestion et de suivi, le gestionnaire, ou ses mandataires, n'est pas soumis à ces restrictions.

L'accès aux grottes des Camisards et du Trou de l'aigle est interdit du 1^{er} septembre au 30 avril, compte tenu de leur importance pour les chiroptères.

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, ainsi que le bivouac. Le bivouac peut être autorisé par le Président du Conseil régional dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion ou au suivi de la réserve.

Article 3.6 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les animaux domestiques sont obligatoirement tenus en laisse à l'intérieur de la réserve à l'exception :

1. de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
2. des autorisations dispensées par le Président du Conseil Régional dans le cadre de l'article 3.1.

Article 3.7 : Réglementation relative aux activités sportives

Les activités sportives sont interdites dans la réserve.

Compte tenu de la situation stratégique de la réserve du point de vue de la compréhension du fonctionnement hydrologique de ce secteur des Cévennes, la spéléologie est autorisée dans les cavités de la réserve dans le respect des dispositions de l'article 3.5.

Article 3.8 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

L'accès et la circulation de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve sont interdits à l'exception :

1. des véhicules utilisés pour les activités scientifiques ou liées à la gestion forestière,
2. des véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Article 3.9 : Réglementation relative aux nuisances sur le site

Il est interdit, dans la réserve :

1. d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
2. d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit,
3. de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs liés aux activités forestières et aux activités d'aménagement ou d'entretien du site par le gestionnaire,
4. de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières,
5. d'utiliser le feu,
6. de dégrader par quelque nature que ce soit les bâtiments, installations et matériels du site.

Article 3.10 : Réglementation relative aux travaux

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-9 du code de l'environnement, les travaux publics ou privés sont interdits dans la réserve, à l'exception des travaux :

- prévus dans le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 7,
- prévus dans le plan d'aménagement forestier cité à l'article 3.4,
- autorisés par le président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 3.11 : Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle, qui sont autorisées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

Article 3.12 : Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation "réserve naturelle" ou "réserve naturelle régionale", à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du Président du Conseil régional.

Article 3.13 : Réglementation relative à la prise de vues naturalistes et prises de son

Les prises de vues, de son ou les enregistrements vidéo à caractère non commercial sont autorisés dans la réserve depuis les itinéraires ouverts au public. A l'exception des agents du gestionnaire, il est strictement interdit à quiconque de sortir des itinéraires balisés dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes. Le cas échéant, des conventions autorisant un accès contrôlé à certains lieux sur la réserve naturelle peuvent être passées entre des photographes amateurs ou professionnels et le gestionnaire, après autorisation du Président du Conseil Régional. Les prises de vues ou de son à des fins scientifiques ou pédagogiques peuvent également être autorisées dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Comité consultatif

Conformément aux dispositions de l'article R.332-41 du code de l'environnement, il est institué un Comité consultatif de gestion de la réserve, présidé par le Président du Conseil Régional ou son représentant. Sa composition est fixée par un arrêté du Président du Conseil Régional et prévoit :

- des représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés,
- des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements,
- des propriétaires et des usagers,
- des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels,
- des personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif.

Le Comité consultatif se réunit au minimum 1 fois par an sur convocation de son Président pour examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion, aux conditions d'application des mesures de protection prévues aux articles 3.1 à 3.13 et au suivi de l'état d'avancement des opérations prévues au plan de gestion.

En outre, l'avis du comité consultatif est notamment requis pour :

- les demandes d'autorisations requises au titre des articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.10, 3.11 de la présente délibération,
- le plan de gestion,
- les programmes et bilans annuels d'activité.

Il peut également être réuni sur demande d'au moins un tiers de ses membres, peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte et peut faire l'objet d'une consultation écrite.

Le Président du Comité consultatif peut inviter toute personne ou organisme, en tant qu'expert sur un sujet relatif à la gestion de la réserve.

ARTICLE 5 : Conseil scientifique

Conformément aux dispositions de l'article R.332-41 du code de l'environnement, il est institué un Conseil scientifique.

Le Président du Conseil Régional désigne comme Conseil scientifique de la réserve le Conseil scientifique des Réserves Naturelles de garrigues du Languedoc-Roussillon. Sa composition est fixée par un arrêté du Président du Conseil Régional. Pour toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle, le gestionnaire et le Comité consultatif de gestion peuvent s'appuyer sur les avis de ce Conseil scientifique.

ARTICLE 6 : Modalités de gestion de la réserve

Conformément aux dispositions de l'article R.332-42 du code de l'environnement, le Président du Conseil régional désigne un gestionnaire pour la réserve naturelle régionale de Combe chaude.

Les missions de ce gestionnaire sont notamment :

- d'élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve,
- de contrôler l'application des mesures de protection prévues aux articles 3.1 à 3.13 en s'appuyant notamment sur les agents commissionnés à cet effet cités à l'article 8,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel et culturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Les modalités de la gestion de la réserve naturelle régionale de Combe chaude sont décrites dans la convention de gestion conclue entre le gestionnaire et le Président du Conseil Régional et régie par l'article L332-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Plan de gestion

Le plan de gestion de la réserve naturelle est élaboré par le gestionnaire dans les 3 ans suivant sa désignation et dans les formes prévues par l'article R.332-43 du code de l'environnement. Il est validé par délibération du Conseil régional.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion validé ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues aux articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.10, 3.11 et 3.13.

ARTICLE 8 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies par les peines prévues aux articles L 332-22-1, L. 332-25 et R. 332-69 à R. 332-75 du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents cités à l'article L.332-20 du code de l'environnement, notamment par les agents du gestionnaire, commissionnés et assermentés à cet effet au titre du 2°.

ARTICLE 9 : Publication et recours

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Montpellier.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente délibération.

ARTICLE 10 : Clauses relatives à la modification et au déclassement de la réserve

Les conditions de modification de la réserve ou de déclassement sont régies par les articles L. 332.2 et L. 332.10 du code de l'environnement.

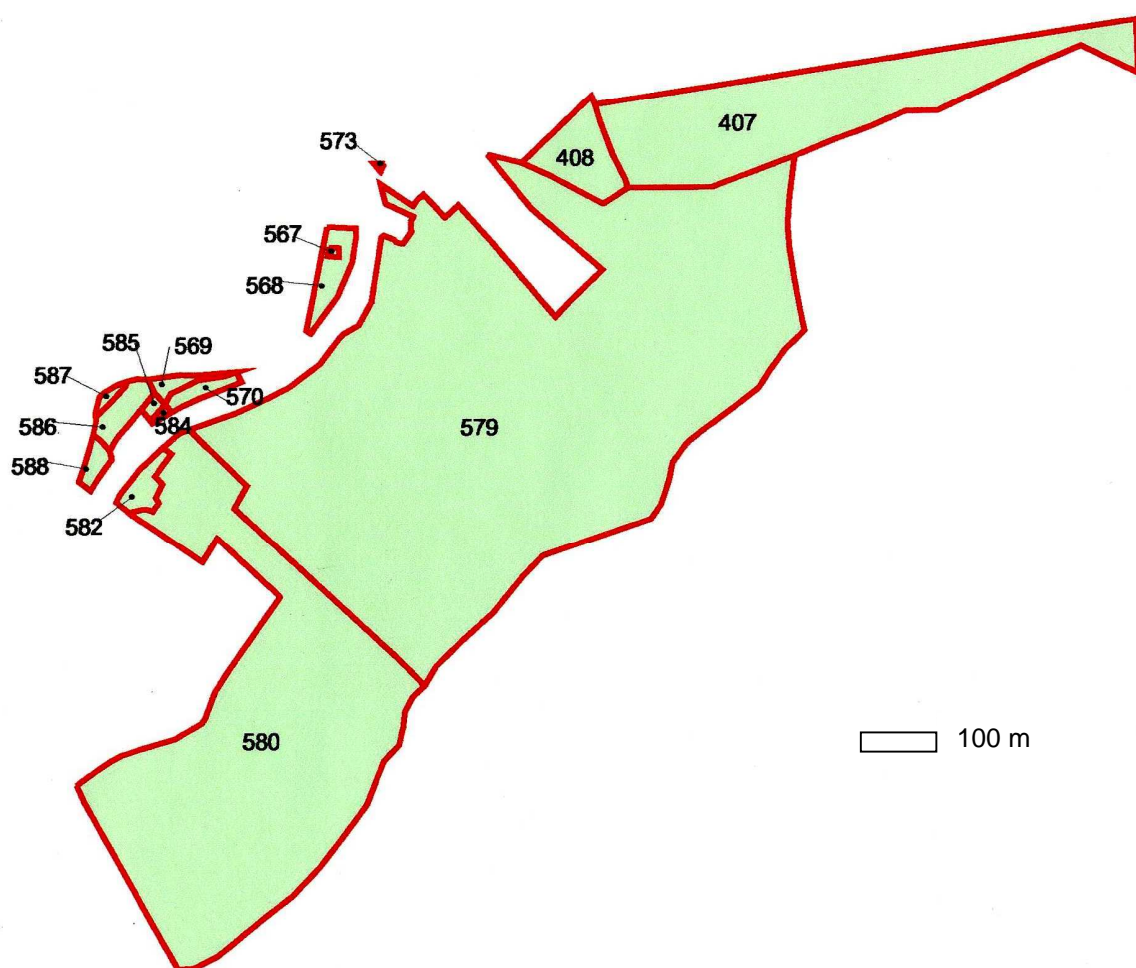
ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral et Carte de la Réserve Naturelle Régionale de Combe chaude

Annexe 2 : Description synthétique de la Réserve Naturelle Régionale de Combe chaude

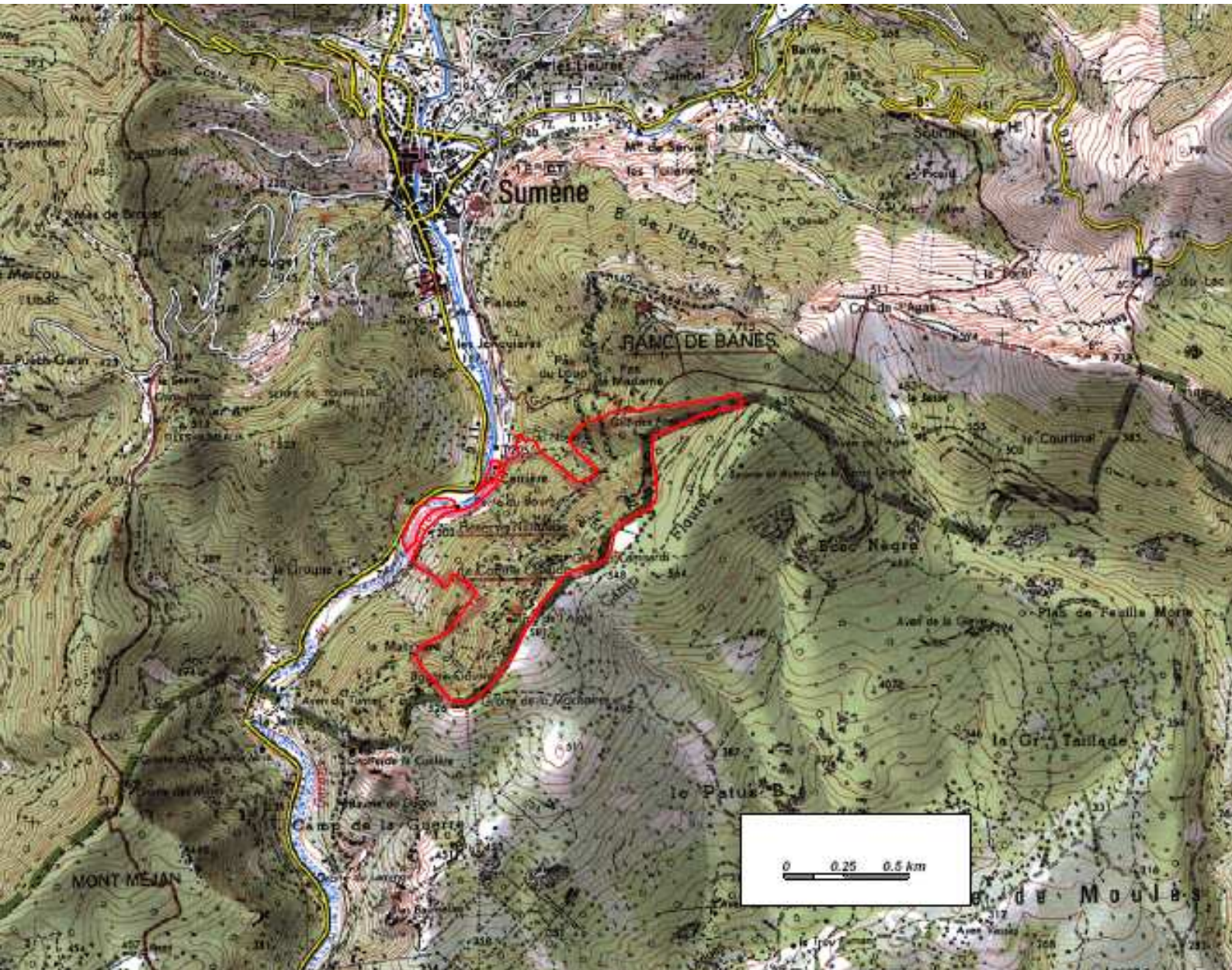
Annexe 1 : Plan Cadastral et Carte de la Réserve Naturelle Régionale de Combe chaude

Plan cadastral de la réserve



Rendue exécutoire
le 22/12/2006

Carte IGN au 25 000° de la réserve



Rendue exécutoire
le 22/12/2006

Annexe 2 : Description synthétique de la Réserve Naturelle Régionale de Combe chaude

Surface	56 ha 28 a 48 ca
Commune - Département	Commune de Sumène - Département du Gard
Propriétaire(s)	Conseil Général du Gard (propriété départementale) depuis le 29 Janvier 1986
Mesures d'inventaire / labels	ZNIEFF de type I - Vallée du Rieutord (4099-0002)* ZNIEFF de type II - Montagne de la Fage et des Cagnasses (0000-4099) ZICO - Gorges de Rieutord, Fage, Cassagnes (LR21) Zone périphérique du Parc National des Cévennes ZPS (Natura 2000 – code FR9112012) Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse
Milieux présents	<ul style="list-style-type: none"> - Falaises et corniches au relief escarpé avec de nombreuses grottes - Zone d'éboulis avec des arbustes divers : Buis, Pistachier, Amélanquier,...., couvrent les versants - Des garrigues basses et hautes à Chêne vert et à Chêne blanc - Rivière temporaire (écoulements souterrains) avec ripisylve
Climat	Méditerranéen
Données faune	<ul style="list-style-type: none"> - Données historiques de présence d'aigle de bonelli, d'aigle royal. - Présence hibou grand duc, nombreux passereaux - Populations de chiroptères (grand rhinolophes, rhinolophes euryales, minioptères de schreibers, murins de capaccini) - Population de papillons diurnes intéressantes (zerinthia polyxena)
Données flore	Plantes calcicoles et d'éboulis, avec présence d'espèces protégées (<i>Barlia robertiana</i> , <i>Gagea pratensis</i> , <i>Aquilegia hirsutissima</i> , <i>Colchicum neapolitanum</i> et <i>Cistus populifolius</i>)
Données géologiques /paléontologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Lit du Rieutord composé d'alluvions modernes, - Etage inférieur du chêne vert : calcaires durs (argovien et rauracien) - Pierriers et falaises (étage supérieur chêne vert) : portlandien et séquanien - Plateau sommital et versant sud : jurassique supérieur - Du point de vue paléontologique nombreuses grottes riches en faune quaternaire avec occupation humaine depuis 4000 ans
Principaux usages	Randonnée (PR Ranc de Banès en limite de la réserve), spéléologie
Ouverture au public	Un sentier d'interprétation ouvert au public, ancienne bergerie rénovée en maison de la nature et du patrimoine avec ouvertures ponctuelles. Organisations d'animations grand publics, partenariat avec l'association « les amis du conte » (2003-2006) et intégration dans le festival nature du Parc des Cévennes.
Axes actuels de la gestion	Axes de la gestion à définir dans le plan de gestion à rédiger. Plan d'aménagement forestier en cours de réalisation (décembre 2006)
Insertion dans le réseau régional des espaces naturels protégés	Les milieux de garrigues sont peu représentés dans le réseau régional des aires protégées. La RNR de Combe chaude y tient donc une place importante.

Rendue exécutoire
le 22/12/2006